



Objet : Délégation d'attributions du conseil communautaire au président.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40
Présents : 35
Nombre suffrages : 40

Date de convocation :
17/07/2020

Date d'affichage :
17/07/2020

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

27/07/2020

Et affichage du :

27/07/2020

L'Assemblée délibérante s'est réunie le 25/07/2020 à 08h30, dans la la salle de conférence de la Maison France Service de Combani sous la présidence de M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Etaient présents :

Messieurs : AHMED COMBO Papa, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BOINA M'ZE Salim, BOINAHERY Ibrahi, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, ISSOUFFI Ramadani, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, NOUDJOUR Madi Assani, RAMA Ahmed, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi.

Mesdames : ABDOU COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zaïnati, BACAR SOILIH Inchatia, BOINAIDI Habachia, BOURA Zaounaki Fatima, CHANFI Bibi, DIGO Popina, MADI Fatima, MDALLAH Anlamati, MOHAMED Zaïnaba, MROIVILI MOILIM Amina, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati.

Etaient absents : ABDOU Fatima, MOHAMED Bacar, HALIDI Hadidja, ABDALLAH Oidhuati, MADI OUSSENI Mohamadi.

Procurations :

Mme ABDOU Fatima donne pouvoir à M. CHANRANI Daoudou ;
M. MOHAMED Bacar donne pouvoir à M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié ;
Mme HALIDI Hadidja donne pouvoir à M. AHMED-COMBO Papa ;
Mme ABDALLAH Oidhuati donne pouvoir à M. AMBDI Youssouf ;
M. MADI OUSSENI Mohamadi donne pouvoir à Mme ABDOURAHAMANE Céline.

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Mme RIDHOI Zaïnabou.

Le conseil communautaire,

Le président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest ayant rappelé que l'article L. 5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer, à son choix, soit au président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions exposées à l'article L. 5211-9 à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi à savoir :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

DECIDE à l'unanimité :

I - De déléguer au président, pour toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2) la signature des contrats d'emprunts ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année dans le budget ;

3) la création des régies d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

4) la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) la passation des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus dans le budget ;

6) l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7) la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

II – D'autoriser monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à TSINGONI, le 25/07/2020.

Le Président de la SCO

M. IBRAHIMA Said Maanifa

